

## CONVENTION 2015-2017

### **Entre**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 11 Mai 2015,

Ci-après dénommé le Département

### **ET**

L'association Centre d'information régional sur les drogues et dépendances (CIRDD Alsace) représentée par son Président M. Jean-Philippe LANG

Ci-après dénommé le Bénéficiaire

### **PREAMBULE :**

L'association CIRDD Alsace vient en appui au chef de projet « Drogues et dépendances » des services de la Préfecture. L'association a pour objet la mise en place et le fonctionnement d'un centre de ressources en information, documentation, conseil en prévention, formation et observation répondant aux priorités définies par les politiques publiques nationales, régionales et départementales dans le champ des drogues et dépendances et des comportements à risque.

Le Département contribue à l'information et l'éducation à la santé et à la citoyenneté des jeunes.

Le partenariat entre le Département et le CIRDD se traduit par :

- L'accès à l'espace documentaire du CIRDD sur les conduites à risque, autant sur les brochures que sur les outils pédagogiques,
- L'aide et l'appui aux projets de prévention et d'éducation à la santé dans l'accompagnement des partenaires locaux,
- La formation concernant la prévention et la formation continue des agents du Conseil Départemental
- L'information et la communication du CIRDD sur l'existence du dispositif pass'âge, de la mission d'accompagnement aux projets et des outils de prévention, du site internet [www. passage.fr](http://www.passage.fr). Le service jeunesse s'engage à orienter les partenaires locaux du Département vers le CIRDD.

### **EXPOSE :**

Le département du Bas-Rhin a mis à la disposition du CIRDD Alsace de 2008 à décembre 2014, pour l'exercice de son activité, des bureaux et un local de stockage au rez-de-chaussée du bâtiment B de l'ensemble immobilier « Latitude 48 » au 20 rue LIVIO – 67100 STRASBOURG MEINAU. Cette mise à disposition était consentie à titre gratuit, l'association n'acquittant ni loyer, ni charge locative, ceux-ci étant intégralement pris en charge par le Département, titulaire du bail.

Dans le cadre du déménagement des services du Département de la rue LIVIO vers de nouveaux bâtiments rue Hirn à STRASBOURG en décembre 2014.

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 :**

L'association CIRDD Alsace s'est installée dans des locaux situés au 8 rue Hirn à STRASBOURG, 2<sup>ème</sup> étage. Il s'agit d'un plateau de 270 m2 propriété de l'électricité de STRASBOURG, dont une partie est mutualisée avec la Mutuelle Territoriale sur la base d'un contrat de sous-location (50 m2 privatifs pour la Mutuelle, 190 m2 privatifs pour le CIRDD et 30 m2 communs)

. Un espace de stockage est mis gratuitement à disposition du CIRDD au sous-sol du bâtiment. Le CIRDD prendra en charge la location de deux emplacements de parking.

Le loyer final pour le CIRDD s'élève à 50 000 € TTC/an.

### **Article 2 :**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et prendra fin au 31 décembre 2017.

### **Article 3 :**

Afin de faire face aux charges nouvelles lui incombant, le Département du Bas-Rhin versera au CIRDD, une subvention totale de 80.000 € sur trois années, selon l'échéancier suivant :

- 50 000 € pour l'année 2015,
- 25 000 € pour l'année 2016,
- 5 000 € pour l'année 2017.

### **Article 4 :**

Chacune des échéances visées à l'article 3 sera versée le 1<sup>er</sup> août de l'année considérée au vu des pièces justificatives visées à l'article 5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde avant le 31 décembre 2017 et d'avoir transmis les pièces justificatives visées à l'article 5, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire s'engage :

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables

Le bénéficiaire s'engage également:

- à fournir une copie du contrat de bail conclu pour les locaux situés au 8 rue Hirn à STRASBOURG ainsi qu'un justificatif, certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1er.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);
- à informer le Département de toute résiliation du contrat de bail conclu pour les locaux situés au 8 rue Hirn à Strasbourg,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département.

#### **Article 6:**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties cocontractantes.

#### **Article 8 :**

La présente convention est résiliable, sans indemnité, par le Département du Bas-Rhin, avec un délai de préavis trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier de de l'année suivante, par

lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la résiliation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la lettre de résiliation.

Fait en 2 exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,  
Le Président du  
Conseil Départemental,

Pour le CIRDD Alsace,  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Dr Jean-Philippe LANG